



REGLEMENT INTERIEUR 2022-2023

SAINT-XANDRE B.C

Le présent document a pour but de préciser les droits et les devoirs de tous les adhérents du club. **Tout licencié doit avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter les termes.** Les statuts du club sont à la disposition des licenciés pour consultation.

ARTICLE I : INSCRIPTION – ADHESION AU CLUB

1. Avant de s'inscrire, il est possible pour les nouveaux joueurs de faire une petite période d'essai qui ne doit pas excéder 3 séances. Dans le même esprit, les invitations de joueurs non adhérent au club sont possibles mais doivent rester exceptionnelles et faire l'objet d'une demande et de l'approbation de l'un des membres du bureau.
2. Les joueurs déjà licenciés auparavant ont jusqu'au 30 septembre pour renouveler leur adhésion, passé ce délai, la pratique n'est pas autorisée sans être à jour de licence.
3. Afin de réduire les responsabilités du club en cas de blessure, tout joueur voulant pratiquer le badminton devra avoir fourni son dossier complet avant d'accéder aux créneaux de pratique. Le dossier comprend le formulaire d'inscription, un certificat médical d'aptitude à la pratique, le montant de la cotisation ainsi que ce règlement signé. La durée de validité du certificat médical est de 3 ans, l'attestation de santé est exigée pendant la période de validité du certificat. Le SXBC dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident d'un joueur non en règle avec le club.
4. Les deux formules d'adhésion, qu'elle soit annuelle ou estivale entraînent automatiquement une prise de licence FFBAD hormis pour les joueurs déjà licenciés dans un autre club. Tous les adhérents (à jour de documents) peuvent donc pratiquer en compétition s'ils le souhaitent.
5. Le montant de la cotisation est unique pour tous les adhérents qu'ils soient ou non licenciés au club.
6. Ce montant peut être réglé en plusieurs fois, sur demande auprès du trésorier du club.
7. L'adhésion au club donne droit à la participation à toutes les manifestations internes, y compris pour les adhérents licenciés dans un autre club.
8. Les adhérents non licenciés au club s'engagent à ne pas jouer contre le club en championnat interclubs et à ne faire aucune action qui pourrait aller à l'encontre du club.

ARTICLE II : COMPETENCES ET VIE ASSOCIATIVE

1. La pratique du badminton ne fait actuellement pas l'objet d'un encadrement qualifié. Les séances se déroulent sous la responsabilité de chaque adhérent.
2. Le club fournit gratuitement du matériel (volants, raquettes) à ceux et celles qui le souhaitent et en propose (volants en plume) à des tarifs intéressants en prenant en charge une partie du coût de son achat.
3. La mise en place et le rangement du matériel incombe à tous les participants.
4. La pratique du badminton est libre dans la limite des créneaux horaires dédiés au SXBC, il est donc interdit de pratiquer librement l'activité hors de ces créneaux.
5. Les créneaux horaires sont définis annuellement : le mardi de 17 h à 20 h, le vendredi de 18 h 30 à 22 h et le dimanche de 11 h à 13 h.
6. Ces créneaux sont toutefois susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des différentes contraintes (tennis, vacances). Les adhérents sont systématiquement informés à l'avance des modifications d'horaires. La convention qui lie le club avec la commune fixe les créneaux par période. Les décisions sont prises en bureau et donc non négociables.
7. La pratique du badminton se déroule dans des structures municipales, avec du matériel appartenant ou non au club. En cas de dégradations, la responsabilité incombera à la personne impliquée.
8. Un respect de propreté des lieux est exigé de tous, le tri sélectif étant de mise, les bouteilles d'eau, boîtes de volants et autres objets plastiques sont à jeter dans le container jaune situé à l'extérieur de la salle.
9. Les adhérents s'engagent à avoir un comportement sportif et responsable sur le terrain et en dehors. Tout licencié présentant un mauvais esprit et/ou un mauvais comportement risquant de nuire à l'image du club, tant à l'entraînement qu'en compétition, se verra averti oralement. Si le comportement de la personne incriminée ne s'améliore pas, les membres du bureau statueront sur les éventuelles sanctions à prendre. Ces sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive. Tout comportement dangereux vis-à-vis de ses partenaires, adversaires ou du matériel pourra être sanctionné suivant les mêmes modalités.
10. Lorsque le club est inscrit en championnat départemental, les matches à domicile ont lieu le vendredi à partir de 20 heures pour gêner le moins possible l'activité habituelle. Deux terrains sont alors réquisitionnés pour les rencontres mais le capitaine de l'équipe pourra s'il l'estime nécessaire utiliser un terrain supplémentaire en cas de besoin.

ARTICLE III : REPRESENTATION ET ASSEMBLEE GENERALE

1. Le bureau directeur de l'association est actuellement composé de 9 membres (limite supérieure conférée par les statuts), élus pour deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs.
2. Est électeur tout membre actif âgé de seize au moins au jour de l'élection et à jour de cotisations.
3. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. 4. Est éligible au bureau directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de

l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques. 5. Les membres sortants sont éligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Ils ont droit aux remboursements de leur frais sur justificatifs dans le cadre de leurs représentations, ainsi qu'à titre exceptionnel d'un membre de l'association après réunion du bureau directeur et délibération à l'unanimité.

6. La politique du club est appliquée par le bureau et son président. En cas d'égalité lors d'un vote, à quelque niveau que ce soit, la voix du président est prépondérante.

7. Les décisions majeures sont prises par le bureau après avoir été débattues en Assemblée Générale. Celle-ci se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile. Elle est composée de tous les membres prévus au second alinéa de l'Article III. Elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

8. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 5 des statuts. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. La présence du quart des membres visés à l'article III.2 est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle au moins. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Signature :